

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Arrêté portant sur la Clôture de la régie d'avances « pour les frais de relations publiques et de protocole n°28051 »

N°2022/294

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2242-1 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/110 du conseil communautaire en date du 07 décembre et 2020 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2003/001 en date du 20 janvier 2003 instituant la création une régie d'avances pour les frais de relations publiques et de protocole ;

Vu l'article VII du procès-verbal de vérification de la régie d'avance pour les frais de relations publiques et de protocole n°28051 du 09/06/2022, suite à la non activité depuis 2020, il est proposé de supprimer la régie.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/08/2022 ;

ARRETE

Article 1 – La régie d'avances pour les frais de relations publiques et de protocole n°28051 instituée auprès de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire est clôturée à compter du 01/09/2022.

Article 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 - Le Directeur Général des Services et le comptable public de la Trésorerie de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bussy-Saint-Martin,
Le 08 aout 2022